

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autres pays d'expression française	2.000	4.000	1.100	2.100	Pour les abonnements, annonces et réclamations, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 -- Tél. 21-37-18 -- 21-61-08 -- FAX (228) 21-61-07 -- LOME
Etranger	2.300	4.500	1.250	2.350	
Prix du Numéro par porteur ou par Poste :					La ligne 80 frs
Togo, France et autres pays d'expression française	150 frs				Minimum 250 frs
Etranger : Port en sus					Chaque annonce répétée : moitié prix :
Les numéros spéciaux	200 frs				Minimum 250 frs

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TEL. : 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

COUR SUPREME DU TOGO

CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE

1993
9 Sept. — Arrêt n° 02 portant proclamation du résultat de l'Election Présidentielle du 25 Août 1993.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Réceptifs de déclaration d'associations

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

COUR SUPREME DU TOGO

CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE

Arrêt N° 02 du 09 Septembre 1993

AFFAIRE

Proclamation du résultat de l'Election Présidentielle du 25 Août 1993

PRESENTS :

APEDO : Président

ASSOUMA
YAGLA

Membres

GASSIHOUN
ABOUDOU-SALAMI

AMADOS-DJOKO
BLAGOGEE

: M.P.
: Greffier

« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »

AUDIENCE PUBLIQUE EXTRAORDINAIRE DU JEUDI NEUF SEPTEMBRE MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-TREIZE

A l'audience publique extraordinaire du jeudi 9 septembre 1993 de la Chambre Constitutionnelle statuant en matière électorale, est intervenu l'arrêt suivant :

LA CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE

Vu la Constitution du 14 Octobre 1992 de la République Togolaise, notamment en son article 152 ;

Vu la loi N° 92-03 du 08 Juillet 1992 portant Code Electoral ;

Vu l'ordonnance N° 93-02 du 16 Avril 1993 modifiant certaines dispositions de ladite loi ;

Vu le décret N° 93-057/PR du 05 Mai 1993 rapportant le décret N° 93-025/PR du 16 Avril 1993 et portant convocation du corps électoral en vue de l'élection présidentielle le 20 Juin 1993 ;

Vu l'ordonnance N° 03 du 31 Mai 1993 du Président de la Cour Suprême arrêtant la liste nominative des candidats à ladite élection, à savoir, Monsieur Kwame-Mensah Jacques AMOUZOU, candidat indépendant, Monsieur ADANI Ifè Atakpamevi, candidat de l'Alliance Togolaise pour la Démocratie (A.T.D.), Monsieur Gnassingbé Eyadéma, candidat du Rassemblement du Peuple Togolais (R.P.T.).

Vu la décision prise en conseil des ministres le 02 Juin 1993 portant report du premier tour du scrutin présidentiel au 18 Juillet 1993 ;

Vu l'accord intervenu à Ouagadougou le 11 Juillet 1993 sous la médiation de son Excellence Monsieur Blaise Compaoré, président du Burkina Faso entre les représentants du président de la République et du Gouvernement d'une part et les représentants du Collectif de l'Opposition Démocratique (COD II) d'autre part ;

Vu le décret N° 93-081/PR en date du 12 Juillet 1993 portant convocation du corps électoral en vue de l'élection présidentielle dont le premier tour est fixé au 25 Août 1993 et le second au 08 Septembre 1993 ;

Vu l'ordonnance N° 09 du 05 Août 1993 du Président de la Cour Suprême arrêtant la liste nominative des candidats à l'élection présidentielle du 25 Août 1993, à la suite de nouvelles déclarations de candidatures effectuées par Edem Kodjovi KODJO, Yawovi AGBOYIBO et Gilchrist OLYMPIO de l'Union des Forces du Changement (U.F.C.).

Vu l'arrêt confirmatif N° 01 en date du 12 Août 1993 rendu par la présente juridiction sur contestation de la liste fixée par l'ordonnance susindiquée ;

Vu la liste des candidats à l'élection présidentielle définitivement arrêtée à cinq (5) — la candidature du candidat de l'Union des Forces du Changement (UFC) ayant été déclarée irrégulière — à savoir :

1°) — Le général d'Armée Gnassingbé EYADEMA

- né le 26 Décembre 1935 à Pya (Préfecture de la Kozah), de GNASSINGBE et de N'DANIDA,
- de nationalité togolaise,
- candidat du parti politique légalement constitué et dénommé « Rassemblement du Peuple Togolais »

(R.P.T.), lequel a choisi la couleur blanche et comme emblème l'épi de maïs pour l'impression de ses bulletins de vote ;

2°) Monsieur ADANI Ifè Atakpamevi

- né le 09 Décembre 1944 à Lomé, de ADANI Ifè Alufa et de KEINKOU Yawa,
- de nationalité togolaise
- professeur de psychologie à l'Université du Bénin
- candidat du parti politique légalement constitué et dénommé « Alliance Togolaise pour la Démocratie » (A.T.D.), lequel a choisi comme couleur le jaune doré et comme emblème « le soleil levant aux éclats dorés » pour l'impression de ses bulletins de vote ;

3°) Monsieur Kwame-Mensah Jacques AMOUZOU

- né en 1936 à Gbatopé (Préfecture de Zio), de AMOUZOU Ahiadobou et de Dassi AMOUZOU Ahiadobou
- de nationalité togolaise
- directeur de société,
- candidat indépendant, lequel a choisi comme couleur le vert pour l'impression de ses bulletins de vote ;

4°) — Monsieur Edem Kodjovi KODJO

- né le 23 Mai 1938 à Sokodé (Préfecture de Tchadoudjo)
- de feu KODJO Dono et de feu Massan DOVLUI
- de nationalité togolaise
- professeur associé à l'université de Paris I Panthéon Sorbonne
- candidat des dix (10) partis suivants : Alliance des Démocrates pour le Développement Intégral (ADDI), Convention Démocratique des Peuples Africains (C.D.P.A.), Convention des Sociaux Démocrates (C.S.D.), Parti pour la Démocratie et le Renouveau (P.D.R.), Parti des Démocrates pour l'Unité (P.D.U.), Parti Républicain Indépendant (P.R.I.), Parti Socialiste Panafricain (P.S.P.), Union pour la Démocratie et la Solidarité (U.D.S.), Parti de l'Action pour le Développement (PAD), Unité Togolaise pour la Démocratie (U.T.D.), coalition de partis politiques légalement constitués et membres du Collectif de l'Opposition Démocratique (COD II), lequel a choisi comme couleur le bleu et comme emblème « un coq chantant l'aube nouvelle ».

5°) — Maître Yawovi AGBOYIBO

né en 1943 à Kouvé dans la préfecture de Yoto, de AGBOYIBO Soklou et de AGODO Doafio

- de nationalité togolaise
- avocat de profession,
- candidat du Comité d'Action pour le Renouveau (CAR), parti politique légalement constitué, lequel a choisi comme couleur « le bleu azur » et comme emblème « un bélier noir sur fond solaire » pour l'impression de ses bulletins de vote ;

Considérant que les candidats du COD II et du CAR se sont retirés de la consultation électorale et que ne restaient en lice que les trois candidats primitivement retenus, le général Gnassingbé EYADEMA, AMOUZOU Jacques Kwame-Mensah et ADANI Ifè Atakpamevi ;

Considérant qu'à la date du 25 Août 1993 fixée par les accords de Ouagadougou et reprise par le décret portant convocation du corps électoral, il a été effectivement procédé à la consultation électorale sur l'ensemble du territoire ;

Considérant qu'après avoir proclamé les résultats provisoires du scrutin le 29 Août 1993, la Commission Electorale Nationale, par le canal de son Président, a transmis, le 1er Septembre 1993, à la Cour Suprême, son rapport, ensemble les plis contenant les rapports des trente et une commissions électorales locales, y compris celle de la Commune de Lomé ;

Considérant que la Cour Suprême a procédé, dans le bureau de son Président, les 2, 3, 6 septembre 1993 au contrôle du recensement des suffrages sur l'ensemble du territoire, préfecture par préfecture, bureau de vote par bureau de vote ; qu'elle a constaté l'exactitude des chiffres contenus dans le rapport de la Commission Electorale Nationale et consigné suivant un tableau annexé au présent arrêt ;

Considérant qu'il résulte du rapport de la Commission Electorale Nationale :

— que le nombre total des inscrits sur le territoire de la République Togolaise a été de deux millions quatre-vingt mille six cent dix-sept (2 080 617) ;

— que le nombre total des électeurs votants a été de sept cent cinquante et un mille quatre cent quatre-vingt-quinze (751 495) ;

— que le nombre total des suffrages exprimés a été de sept cent dix-sept mille cent trente huit (717 138) ;

— que le taux de participation réel a été de trente neuf virgule cinquante pour cent (39,50 %).

Considérant qu'il appert également de ce rapport que les candidats ont respectivement recueilli :

— **AMOUZOU Kwame-Mensah Jacques**

treize mille six cent trente deux (13 632) voix, soit un virgule quatre-vingt-dix pour cent (1,90 %) des suffrages exprimés ;

— **ADANI Ifé Atakpamevi**

douze mille onze (12 011) voix, soit un virgule soixante-sept (1,67 %) des suffrages exprimés

— **Gnassingbé EYADEMA**

six cent quatre vingt-onze mille quatre cent quatre-vingt-cinq (691 485) voix, soit quatre-vingt-seize virgule quarante-deux (96,42 %) des suffrages exprimés ;

Considérant par ailleurs que la Cour Suprême a constaté que les opérations de vote se sont, dans l'ensemble déroulées conformément aux procédures établies ;

Considérant néanmoins que des irrégularités ont pu être relevées tant par la Commission Electorale Nationale que par les délégués que la Cour Suprême a désignés conformément aux dispositions de l'article 142 du Code Electoral ;

Considérant que certaines irrégularités ont résidé dans le fait que l'heure légale d'ouverture ou de clôture du scrutin n'a pas été respectée ; que toutefois, le vote a pu être effectué par un nombre assez important d'électeurs ;

Considérant que d'autres irrégularités ont résidé dans les violences, menaces, intimidations exercées soit aux abords des bureaux de vote, soit dans les bureaux de vote sur la personne des électeurs par des partisans de certains partis politiques opposés à la tenue du scrutin ;

Considérant que par endroits, les urnes vides ou contenant des bulletins de vote ont été saccagées ou enlevées par des commandos ;

Considérant que ces faits n'ont pu dans les circonstances de l'espèce et compte tenu du nombre de voix recueillies par les candidats en présence, exercer sur les opérations électorales une influence suffisante pour en modifier le résultat d'ensemble.

Considérant que tous ces vices qui sont identifiés, ont à n'en point douter, généré un faible taux de participation ;

Considérant toutefois que le faible taux de participation des électeurs à un scrutin dû à une abstention volontaire et délibérée ou à une abstention provoquée par une consigne de boycottage, ne constitue pas un motif de nullité dudit scrutin ; qu'application de ce principe doit être faite dans le cas d'espèce ;

Considérant, au demeurant, que des manœuvres frauduleuses n'ont pas été relevées au cours des opérations ;

Considérant qu'il y a donc lieu, compte tenu de tout ce qui précède, de déclarer que le scrutin s'est déroulé d'une manière honnête et sincère et que l'évaluation des voix telle qu'elle a été faite par la Commission Electorale Nationale doit être maintenue ;

Considérant qu'il est stipulé à l'article 130 du Code Electoral : « l'élection du Président de la République a lieu au scrutin uninominal à deux tours. Le président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un second tour... Au second tour, est déclaré élu, le candidat qui a recueilli le plus grand nombre de voix ;

Considérant que comme il a été indiqué plus haut, le candidat Gnassingbé EYADEMA a recueilli six cent quatre-vingt onze mille quatre cent quatre-vingt-cinq (691 485) voix sur les sept cent dix-sept mille cent trente-huit (717 138) suffrages exprimés, soit quatre-vingt-seize virgule quarante-deux pour cent (96,42 %) desdits suffrages ;

Qu'ainsi, ayant obtenu la majorité absolue, il doit être déclaré élu Président de la République sans qu'il soit besoin de procéder à un second tour de scrutin ;

Par ces motifs

Statuant en matière électorale, au nom du peuple togolais et en vertu des pouvoirs dévolus à la Cour Suprême ;

Proclame élu Président de la République Togolaise, le candidat du Rassemblement du Peuple Togolais (R.P.T.), parti politique légalement constitué, le général d'Armée Gnassingbé EYADEMA ;

Dit que les résultats détaillés du recensement des votes seront annexés au présent arrêt ;

Ordonne la publication dudit arrêt au Journal Officiel de la République Togolaise suivant la procédure d'urgence ;

Ainsi fait, jugé, prononcé publiquement en audience extraordinaire, le jeudi neuf septembre mil neuf cent quatre-vingt-treize, par la Chambre Constitutionnelle de la Cour Suprême du Togo, à laquelle siégeaient :

Monsieur Emmanuel Emefa APEDO, Président de la Cour Suprême, **PRESIDENT** ;

Messieurs Aboudou ASSOUMA, Ogmsa YAGLA, Lucien Yawovi GASSIHOUN et Mama Sani ABOUDOU-SALAMI, **MEMBRES** ;

En présence de Monsieur Kouami AMADOS-DJOKO, Procureur Général près la Cour Suprême :

Et avec l'assistance de Maître Delanam Ayawovi BLAGOGEE, Greffier en chef :

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier. /-

Lomé, le 9 Septembre 1993

**Le Président de la Cour Suprême
Emmanuel Emefa APEDO**

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Récépissés de déclarations d'associations

n° 706/MATS-SG-APA-PC du 10/9/93

TITRE DE L'ASSOCIATION : HABITAT RURAL AMELIORE (H.A.R.A.)

SIEGE : KARA

BUTS : L'Association « Habitat Rural Amélioré » a pour but :

- de contribuer à l'amélioration de l'habitat en milieu rural du point de vue durabilité, sécurité, confort et coût.
- de réhabiliter le chaume comme matériau naturel en milieu rural tropical.
- d'initier la population rurale aux nouvelles technologies performantes des constructions de toitures en chaume.
- de contribuer à la lutte contre les feux de brousse.
- de contribuer au freinage de l'exode rurale par l'amélioration des conditions de vie en milieu rural.

P. J.

— Statuts

— Liste des membres du bureau-directeur

Lomé, le 10 Septembre 1993

*Le ministre de l'Administration territoriale
et de la Sécurité*

Combévi Georges AGBODJAN

n° 554/MATS-SG-APA-PC du 17/8/93

Titre de l'Association : Amis de la Nature pour le Développement (ASAND)

Siège : SANSANNE-MANGO

BUTS : Amis de la Nature pour le Développement a pour but :

- d'assainir et de développer la commune par :
- l'éducation et la sensibilisation des populations sur les problèmes socio-sanitaires
- le stockage et le ramassage des ordures ménagères
- la promotion et la construction de latrines publiques ou privées
- le compostage des ordures en vue de fournir des engrais
- la participation en cas de besoin à la réalisation de tout projet de développement communautaire.

P. J.

— Statuts

— Liste des membres du Bureau-directeur

Lomé le 17 août 1993

Le ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité

Combévi Georges AGBODJAN

n° 608/MATS-SG-APA-PC du 30/8/93

Titre de l'Association : CARREFOUR POUR LES JEUNES (CARRE-JEUNES)

Siège : LOME

BUTS : CARREFOUR POUR LES JEUNES a pour but :

- de lutter pour le développement d'une politique qui active la Jeunesse et qui prend en compte son rôle d'avenir,
- d'œuvrer pour la renaissance intellectuelle, morale et culturelle du Togo,
- d'éduquer la population togolaise, en particulier les Jeunes, sur les principes de base de la démocratie et de les informer de l'évolution des notions de liberté et de démocratie partout dans le monde,
- de susciter et de favoriser par tous les moyens, des rencontres entre les Jeunes Togolais et leurs homologues étrangers en vue d'échanger des expériences en matière de promotion et de protection de la liberté et de la démocratie,
- d'aider la Jeunesse pauvre à satisfaire certains besoins qui leur sont indispensables.

P. J.

— Statut

— Liste des membres du
Bureau-directeur

Lomé, le 30 Août 1993

Le ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité,

Combévi Georges AGBODJAN

n° 754/MATS-SG-APA-PC du 17/9/93

Titre de l'Association : CHRIST EST MON SAUVEUR

Siège : LOME, quartier Tokoin-Cébévito

BUTS : L'Association a pour but :

- de sauver les hommes,
- louer et adorer Dieu et prier en communion,
- favoriser la Paix, la Fraternité, la communication entre les autres associations,
- initier tous les fidèles de la communauté à la prédication de la Bonne Nouvelle,
- confesser et accepter Jésus comme son Seigneur et son Sauveur personnel.

P. J.

— Statut

- Liste des membres du
Bureau-directeur

Lomé, le 17 Septembre 1993

Le ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité,

Combévi Georges AGBODJAN

n° 570/MATS-SG-APA-PC du 19/8/93

Titre de l'association : Association d'Aide aux Cancéreux (A.S.A.C.).

Siège : Lomé

Buts : l'Association d'Aide aux Cancéreux a pour but de :

- lutter pour l'épanouissement des cancéreux
- renforcer l'union et la solidarité entre ses membres
- lutter contre l'ignorance de cette maladie qui entraîne la pauvreté, la misère
- aider moralement les cancéreux et si possible leur fournir des produits pharmaceutiques
- les orienter sur les médecins appropriés.

P. J.

- Statuts
- Liste des membres du Bureau-directeur

Lomé, le 19 août 1993

*Le ministre de l'Administration
territoriale et de la Sécurité*

Combévi Georges AGBODJAN

n° 707/MATS-SG-APA-PC du 10/9/93

Titre de l'association : Action pour la Promotion des Activités de Développement Endogène de Kloti (A.P.A.D.E.K.)

Siège : Kpalimé - B.P. 146 — Kpalimé

Buts : Action pour la Promotion des Activités de Développement Endogène de Kloti a pour but :

- de promouvoir le développement intégré et auto-centré des milieux ruraux et urbains en :

—encourageant et appuyant les initiatives de base centrées sur la formation des groupements autour des activités génératrices de revenus et des projets de travaux communautaires ;

- aidant

les groupements de production à améliorer leurs techniques de production et à trouver des solutions aux problèmes de stockage, de commercialisation et de gestion de leurs produits ;

les groupements et les communautés dans la re-

cherche des moyens matériels et financiers pour la réalisation de leurs projets ;

— initier des groupements-pilotes pour la réalisation de micro-projets d'expérimentation dont pourront s'inspirer les groupements de base et les communautés ;

— essayer de pallier aux problèmes d'emploi et de l'exode rural en aidant les jeunes à se fixer dans leurs milieux d'origine, à s'auto-employer et à se prendre en charge ;

étendre progressivement son action à d'autres régions voire couvrir toute l'étendue du territoire togolais.

P. J.

- Statuts
- Liste des membres du Bureau-directeur.

Lomé, le 10 septembre 1993

*Le ministre de l'Administration
territoriale et de la Sécurité*

Combévi Georges AGBODJAN

**Récépissé de déclaration d'association
n° 1573/MATS-SG-APA-PC du 9/11/92**

Titre de l'Association : Eveil Démocratique de la Femme Togolaise (E.D.F.T.)

Siège : Lomé

Buts : l'Association a pour but :

— regrouper toutes Togolaises de bonne volonté pour œuvrer à la sauvegarde de la démocratie.

— considérer positivement les différences politiques, ethniques, culturelles, religieuses et sociales, qui sont une richesse pour le développement du pays,

— lutter pour le respect des droits de la femme dans son intégrité,

— lutter contre toute discrimination fondée sur le sexe, la race, l'ethnie, la religion et le rang social,

— promouvoir d'une manière générale toute action en faveur de l'Unité Nationale,

— contribuer à l'échange socio-culturel entre les femmes du Monde Entier,

— soutenir et promouvoir la création d'associations démocratiques similaires.

P. J.

- Statuts
- Liste des Membres du bureau-directeur

Lomé, le 9 novembre 1992

*Le ministre de l'Administration
territoriale et de la Sécurité*

Messan Agbéyomé KODJO

RESULTATS CONSOLIDE	Nombre Inscrits	Nombre Votants	Bulletins Nuls	Suffrages Exprimés	Taux de Parti. Bri	Bureaux de vote non ouverts (1)	Bureaux de vote sacagés (2)	Inscrits Bureaux de vote (1) et (2)	Taux de Participation Réel	Pourc. Suff. Exp.	AMOUZOU K. Jacques	%	EYADEMA Gnassingbe	%	ADANI Ile	%	CONTROLE
REGION MARITIME																	
COMMUNE DE LOME	331.551	57.954	10.715	47.239	17,48 %	27	0	15.971	18,36 %	81,51 %	3.034	6,42 %	40.529	85,80 %	3,676	7,78 %	100 %
PREFECTURE DE L'AVE	42.641	902	127	775	2,12 %	14	3	7.677	2,58 %	85,92 %	44	5,68 %	695	89,68 %	36	4,65 %	100 %
PREFECTURE DU GOLFE	108.442	20.090	3.621	16.435	18,53 %	0	0	0	18,53 %	81,81 %	1.318	8,02 %	13.861	84,34 %	1.246	7,58 %	99,94 %
PREFECTURE DES LACS	95.835	2.166	331	1.835	2,26 %	67	3	27.480	3,17 %	84,72 %	155	9,46 %	1.500	81,74 %	180	9,81 %	100 %
PREFECTURE DE VO	80.169	630	59	571	0,79 %	100	0	41.292	1,62 %	90,63 %	54	9,46 %	484	84,76 %	33	5,78 %	100 %
PREFECTURE DE YOTO	66.149	1.975	236	1.739	2,99 %	21	1	10.175	3,53 %	88,05 %	91	5,23 %	1.578	90,74 %	70	4,03 %	100 %
PREFECTURE DE ZIO	104.757	4.053	674	3.379	3,87 %	25	0	12.182	4,38 %	83,37 %	219	6,48 %	3.037	89,88 %	123	3,64 %	100 %
REGION DES PLATEAUX																	
PREFECTURE D'AGOU	39.410	1.627	365	1.262	4,13 %	7	37	20.759	8,72 %	77,57 %	81	6,42 %	1.125	89,14 %	56	4,44 %	100 %
PREFECTURE D'AMOU	43.941	14.597	485	14.112	33,22 %	13	0	3.559	36,15 %	96,68 %	209	1,48 %	13.766	97,55 %	127	0,97 %	100 %
PREFECTURE DE DANYI	20.311	3.435	334	3.101	16,91 %	1	0	413	17,26 %	90,28 %	98	3,16 %	2.919	94,13 %	84	2,71 %	100 %
PREFECTURE DE L'EST-MONO	33.615	17.556	306	17.250	52,23 %	9	1	3.538	58,37 %	98,26 %	81	0,47 %	17.078	99,00 %	91	0,53 %	100 %
PREFECTURE DE HAO	66.274	18.419	762	17.657	27,79 %	5	10	1.758	28,55 %	95,86 %	369	2,09 %	10.368	92,29 %	281	1,59 %	100 %
PREFECTURE DE KLOTO	80.359	12.442	12.008	11.234	15,48 %	18	0	10.553	17,82 %	90,29 %	551	4,90 %	70	40,23 %	315	2,80 %	100 %
PREFECTURE DU MOYEN-MONO	24.745	216	42	174	0,87 %	19	0	7.149	1,23 %	80,56 %	33	18,97 %	34.974	97,63 %	71	40,80 %	100 %
PREFECTURE DE LOGOU	103.657	36.614	792	35.822	35,32 %	11	0	6.537	37,70 %	97,84 %	443	1,24 %	12.264	91,25 %	405	1,13 %	100 %
PREFECTURE DE WAWA	66.380	15.395	1.955	13.440	23,19 %	11	0	3.303	24,41 %	87,30 %	641	4,77 %	12.264	91,25 %	535	3,98 %	100 %
REGION CENTRALE																	
PREFECTURE DE BLITTA	47.649	29.100	646	28.456	61,07 %	1	7	4.186	66,95 %	97,79 %	258	0,91 %	28.025	98,49 %	173	0,61 %	100 %
PREFECTURE DE SOTOUBOUA	67.658	51.930	608	51.682	76,75 %	0	0	0	76,75 %	99,52 %	429	0,83 %	50.944	98,57 %	309	0,60 %	100 %
PREFECTURE DE TCHAUUDJO	73.746	30.678	2.371	28.307	41,60 %	0	0	0	41,60 %	92,27 %	1.323	4,67 %	25.880	91,43 %	1.104	3,90 %	100 %
PREFECTURE DE TCHAMBA	33.301	20.781	404	20.260	62,41 %	0	0	0	62,41 %	97,48 %	203	1,00 %	19.942	98,43 %	115	0,57 %	100 %
REGION DE LA KARA																	
PREFECTURE DE BASSAR	47.942	39.104	806	38.298	81,57 %	0	0	0	81,57 %	97,94 %	297	0,78 %	37.774	98,63 %	227	0,59 %	100 %
PREFECTURE DE DANKPEN	33.310	26.819	438	26.381	80,51 %	0	0	0	80,51 %	98,37 %	136	0,52 %	26.181	99,24 %	34	0,24 %	100 %
PREFECTURE DE KERAN	31.092	20.789	426	20.363	66,86 %	0	0	0	66,86 %	97,95 %	181	0,89 %	20.055	98,49 %	127	0,62 %	100 %
PREFECTURE DE DOUFELGOU	43.263	36.830	478	36.412	85,13 %	0	0	0	85,13 %	98,87 %	135	0,37 %	36.203	99,43 %	74	0,20 %	100 %
PREFECTURE DE LA KOZAH	119.248	103.704	895	102.809	86,96 %	0	0	0	86,96 %	99,14 %	396	0,39 %	102.070	99,28 %	343	0,33 %	100 %
PREFECTURE DE LA BINAH	45.302	41.629	111	41.518	91,89 %	0	0	0	91,89 %	99,73 %	60	0,14 %	41.408	99,74 %	50	0,12 %	100 %
PREFECTURE D'ASSOLI	20.985	9.212	499	8.713	43,90 %	0	0	0	43,90 %	94,58 %	211	2,42 %	8.304	95,31 %	198	2,27 %	100 %
REGION DES SAVANES																	
PREFECTURE DE L'OTI	43.817	18.179	1.031	17.148	41,49 %	4	0	1.345	42,80 %	94,33 %	813	4,74 %	15.706	91,59 %	629	3,67 %	100 %
PREFECTURE DE TONDE	94.014	69.026	1.667	67.359	73,42 %	0	0	0	73,42 %	97,58 %	773	1,15 %	65.971	97,94 %	615	0,91 %	100 %
PREFECTURE DE TANDJOUARE	32.768	18.986	1.204	17.782	57,94 %	0	0	0	57,94 %	93,66 %	591	3,32 %	16.789	94,42 %	402	2,26 %	100 %
PREFECTURE DE KPENDIAL	38.286	26.654	1.029	25.625	69,62 %	0	0	0	69,62 %	96,14 %	405	1,58 %	24.978	97,48 %	242	0,94 %	100 %
TOTAL NATIONAL	2.080.617	751.495	45.455	717.138	36,12 %	352	62	177.877	39,50 %	95,43 %	13.632	1,90 %	691.485	96,42 %	12.011	1,67 %	100 %

